

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, du projet de Défrichement de 1.7 ha pour la vente de lots à bâtir sur le territoire de la commune de Gagnières (30) déposé par MALLET Jean Pierre

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004722,**
- **Défrichement de 1.7 ha pour la vente de lots à bâtir sur le territoire de la commune de Gagnières (30) déposée par MALLET Jean Pierre,**
- **reçue le 29/11/2016 et considérée complète le 29/11/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/12/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 07/12/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 1,7 ha de bois de résineux par tronçonnage et dessouchage préalablement à la vente de lots destinés à la construction de maisons d'habitation sans précisions sur le nombre de lots à bâtir envisagé ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- à Chavagnac, au lieu-dit « Le Touot », sur les parcelles cadastrées section A n° 532, 1015, 1017, 1180 situées en zone II AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gagnières, zone d'urbanisation future permettant la construction à usage principal d'habitation ;

- au sein de l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes et d'un secteur identifié comme réservoir écologique par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE Languedoc-Roussillon) ;

- à environ 200 m du site Natura 2000 « Forêt de Pins de Salzmann de Bessèges » désigné Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive habitat ;

- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Vallée de Gagnières à Chavagnac » où l'on note la présence d'odonates et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Bois de Bordezac et de Bességes » ;

- dans la zone tampon UNESCO « Causses et Cévennes » ainsi que dans des zones d'inventaire d'Espace Naturel Sensible du département ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement peuvent être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet qui consiste à réaliser un déboisement préalable à la réalisation de travaux d'aménagement de plate-formes constructibles ;

- de la situation de la zone susceptible d'être affectée par le projet dans un secteur boisé identifié comme présentant des sensibilités environnementales remarquables, tant sur les aspects écologiques (réservoir écologique du SRCE et proximité immédiate d'une zone Natura 2000 notamment) que patrimoniaux et paysagers (Parc National des Cévennes) ;

- de l'absence de mesures d'intégration environnementale identifiées par le pétitionnaire à ce stade ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,7 ha pour la vente de lots à bâtir sur le territoire de la commune de Gagnières (30), objet de la demande n°2016-004722, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

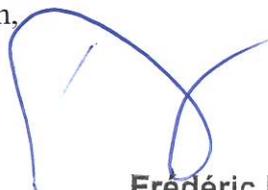
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

03 JAN. 2017

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

